

DECISION N°2022-L0592/ARCOP/ORD

sur recours de HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit du Conseil Régional du Centre (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2022 de HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hiliass SAVADOGO et Cyrille Stéphane NEYA, représentant HISA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laré RAMDE, représentant Conseil Régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, procédure infructueuse ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-002/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit du Conseil Régional du Centre (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3476-3477-3478 du vendredi 28 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 novembre 2022 ; que HISA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Région du Centre a lancé la demande de prix n°2022-002/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit du Conseil Régional du Centre (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de HISA INTERNATIONAL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ce grief est infondé car la CRAM n'a pas requis la fourniture de pièces administratives ; qu'il n'a reçu aucune notification à cet effet ; que l'administration a l'obligation d'inviter les soumissionnaires à compléter les pièces administratives conformément à l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB relative à l'exigence des pièces administratives ; que la décision n°2022-L0131/ARCOP/ORD du 17 mars 2022 confirme bien cela ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens de défense ci-dessus ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant est de mauvaise foi ; qu'elle a utilisé de tous les moyens à sa disposition pour le joindre sans suite ; que les numéros de téléphone dans son offre n'ont pas permis de le contacter ; que ce n'est pas dans l'intérêt de l'autorité contractante de rendre la procédure infructueuse si elle avait le choix ; qu'elle s'est résignée à rendre la procédure infructueuse parce que le requérant qui pouvait l'affaire était injoignable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties a relevé que l'autorité contractante a fait la preuve qu'elle a effectué des diligences pour la communication de la lettre de complément des pièces sans succès ; que dans ce cas, c'est bon droit qu'elle a déclaré la procédure infructueuse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de HISA INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de HISA INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit du Conseil Régional du Centre (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon